

Et toutes pénalités imposées par le présent acte ou par quelque règlement fait en vertu d'icelui, seront recouvrables avec dépens devant tout juge de paix pour le district où l'offense aura été commise, sur preuve établie par l'aveu de la partie, ou le serment d'un témoin digne de foi ; et la dite pénalité, si elle n'est de suite payée, pourra être prélevée par voie de saisie, exécution et vente des meubles et effets du contrevenant, par warrant sous le scing et sceau du dit juge de paix ; Et si le produit de la dite vente n'est pas suffisant, et la pénalité n'est pas de suite acquittée, il sera loisible au dit juge de paix, par un warrant sous son scing et sceau, de faire renfermer le contrevenant dans la prison commune du district pour y demeurer sans caution ni *main prise*, pour l'espace de temps que le dit juge de paix le prescrira, n'excédant pas trente jours, à moins que la pénalité et les frais ne soient plu tôt acquittés ; et les dites pénalités appartiendront à Sa Majesté pour les usages publics de cette province ;

Comment elles seront prélevées.

Emploi des amendes.

Pourvu toujours, qu'à l'égard des péages et droits sur du bois passant par aucunes glissoires, et des pénalités pour infraction aux règlements concernant telles glissoires, ou pour défaut de paiement de tels péages et droits, ils pourront être mis en force, imposés et prélevés, par et devant tout juge de paix d'aucun district de la province où le bois à l'égard duquel tels péages ou droits, ou la personne à laquelle on demandera tel paiement ou pénalité, pourra être lorsque demande sera faite à tel juge de paix pour en faire payer le montant. 9 V. c. 37, s. 20.

Proviso quant aux amendes, etc., à l'égard du bois passant par les glissoires.

82. Les marchandises à bord de tout bateau-à-vapeur, bâtiment, train de bois, radeau, ou autre embarcation, ou l'animal ou les animaux attachés à toute voiture ou véhicule et les marchandises qui y seront contenues, à quelque partie qu'ils peuvent appartenir, seront responsables, pour tels droits, péages ou amendes qui seront ainsi imposés et prélevés,—et tous les dits articles ou partie d'iceux pourront être saisis, détenus et vendus en la même manière que le bateau-à-vapeur, bâtiment ou autre embarcation, voiture ou véhicule dans lesquels ils se trouvent ou auxquels ils peuvent être attachés, comme s'ils eussent appartenu à la personne ou personnes contrevenant aux dits ordres ou règlements,—sauf le recours du vrai propriétaire contre telle personne ou personnes qui seront censées être le propriétaire ou les propriétaires d'iceux, pour les fins du présent acte. 20 V. c. 19, s. 5.

Les effets, etc., dans des vaisseaux ou voitures seront assujétis aux péages ou amendes.

83. Tous les péages, droits et taux ou autres revenus imposés et prélevés sur des travaux publics seront remis directement par les personnes qui les percevront, au receveur général de la province, en la manière et dans les délais déterminés par ce dernier, mais en aucun cas ces délais n'excéderont un mois ; Et tous tels péages et revenu seront censés être des droits tombant sous l'acception de l'acte passé dans la huitième année du

Les péages, etc., seront versés par la personne qui les recevra entre les mains du receveur général, et seront